



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service émetteur : Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique  
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE  
Courriel : [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 66 76 80 21  
Réf. :  
Date : 2 JUIN 2021

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE  
pour le PRELEVEMENT d'EAU  
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

**Maître d'ouvrage** : SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU FRIGOULOUS  
**Nom des ouvrages** : Champ captant du Frigoulous et Puits de LEZAN  
**Commune d'implantation** : CANAULES ET ARGENTIERES et LEZAN

**NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES**

## I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, à introduire dans les documents d'urbanisme pour les appliquer ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

## II - Présentation du dossier

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous est un nouveau syndicat en cours de structuration. Ce syndicat a, en particulier, vocation d'assurer :

- l'exploitation du champ captant dit « **du Frigoulous** » situé sur le territoire de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES et non encore raccordé,
- l'exploitation du captage dit « **Puits de LEZAN** » situé sur le territoire de la commune de LEZAN
- et la desserte, par le champ captant dit « **du Frigoulous** » et, en complément, par le captage dit « **Puits de LEZAN** », des communes de CANAULES ET ARGENTIERES, LEZAN, LOGRIAN FLORIAN, SAINT JEAN DE CRIEULON, SAINT JEAN DE SERRES et SAINT NAZAIRE DES GARDIES.

De création récente, le Syndicat Mixte du Frigoulous présente une structure complexe qu'il conviendra à terme de clarifier. Ses membres sont :

- la commune de CANAULES ET ARGENTIERES,
- la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » (pour les communes de LEZAN et SAINT JEAN DE SERRES)
- et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région des Gardies (communes de LOGRIAN FLORIAN, SAINT JEAN DE CRIEULON et SAINT NAZAIRE DES GARDIES).

Jusqu'à une date récente, la commune de CANAULES ET ARGENTIERES était propriétaire du captage dit « **Puits des Gardies** » (ou des « Condamines ») sur la commune de LEZAN. Ce puits dessert :

- la commune de CANAULES ET ARGENTIERES elle-même,
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région des Gardies
- et la commune de SAINT JEAN DE SERRES.

La commune de LEZAN était propriétaire du captage public qui la dessert en eau destinée à la consommation humaine (captage dit « **Puits de LEZAN** »). *A la date de rédaction de la présente notice explicative ce captage relève de la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ».*

A terme, il est prévu :

- la **mise en service** d'un ouvrage dans le Karst, le champ captant dit « **du Frigoulous** », situé sur le territoire de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES, après mise en place d'un traitement adapté aux eaux karstiques et, si nécessaire, un traitement des pesticides.
- l'**abandon** du captage dit « **Puits des Gardies** », jugé difficilement protégeable, et le maintien du captage dit « **Puits de LEZAN** » situé à proximité. Les captages dits « **Puits des Gardies** » et « **Puits de LEZAN** », actuellement en service, exploitent la nappe alluviale du Gardon d'ANDUZE. *Des travaux ont été prescrits pour mettre en conformité le captage dit « **Puits de LEZAN** » et lui permettre de fournir une eau de qualité satisfaisante en périodes de crues du Gardon (cf. **Chapitre 4.7.2.2**).*

L'eau fournie par les deux captages situés sur la commune de LEZAN est en général de qualité satisfaisante. La présence de pesticides est toutefois à surveiller. *Ces deux captages ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique. Il est proposé de reprendre celui concernant le captage dit « **Puits de LEZAN** » (cf. **Chapitre IV**).*

Le champ captant dit « **du Frigoulous** » dispose d'un avis sanitaire de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « **Puits de LEZAN** » a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous conservera le captage dit « **Puits de LEZAN** » (voire également le captage dit « **Puits de Gardies** ») dans les alluvions du Gardon. En effet, même si on peut regretter que cette solution soit rarement mise en œuvre, l'intérêt d'une Collectivité est de disposer de deux ressources de nature différente.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération » exerce les compétences en matière de desserte en eau destinée à la consommation humaine dans les communes de son territoire. Cette disposition concerne les communes de LEZAN et de SAINT JEAN DE SERRES par sa présence dans le conseil syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.*

La commune de CANAULES ET ARGENTIERES est située à 29 km à vol d'oiseau au nord-ouest de NÎMES et à 14 km au sud d'ALES. Elle se trouve dans le bassin versant du Vidourle.

La population permanente des 6 communes mentionnées ci-dessus est de 3 131 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2018 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021*). Cette population permanente pourrait être portée à 4 514 habitants en 2035.

La population de ces 6 communes peut augmenter de 930 habitants en période estivale si l'on exclut le camping du Mas des Chênes à LEZAN qui est desservi par un forage privé.

Les données disponibles dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable finalisé en 2007 et dans certains documents d'urbanisme communaux ne font pas ressortir des populations importantes qui ne sont pas raccordées sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. *Le camping du Mas des Chênes à LEZAN constitue donc une exception.*

**Les présentes Enquêtes Publiques portent sur le champ captant dit « du Frigoulous ».**  
**La présente notice explicative précise, en complément, les conditions de réalisation d'Enquêtes Publiques concernant le captage dit « Puits de LEZAN » (cf. Chapitre IV).**

Ces deux ouvrages de captage exploiteront ou exploitent des aquifères différents et éloignés entre eux :

- Le champ captant dit « **du Frigoulous** » sollicitera l'aquifère karstique de l'Urgonien sur le territoire des communes de CANAULES ET ARGENTIERES et de SAINT JEAN DE SERRES.
- Le captage dit « **Puits de LEZAN** » exploite les alluvions du Gardon d'ANDUZE sur le territoire de la commune de LEZAN.

Selon le dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit « **du Frigoulous** » (p. 37), les débits prélevés en 2016 ont été :

- pour le captage dit « **Puits de LEZAN** » : **122 354 m<sup>3</sup>/an** ;
- pour le captage dit « **Puits des Gardies** » : **211 612 m<sup>3</sup>/an** ;
- pour le champ captant dit « **du Frigoulous** » : **0 m<sup>3</sup>/an** (champ captant non raccordé).

Selon le dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit « **du Frigoulous** » (p. 41), le rendement brut en 2016 a été de **54,6 %**. *On précisera cependant qu'un rendement brut ne tient pas compte des volumes consommés qui n'ont pas été comptabilisés.*

Le rendement indiqué ci-dessus est le plus récent à la date de rédaction du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Il est donc susceptible de s'être amélioré ultérieurement. *Par ailleurs les rendements nets sont plus significatifs et plus élevés que les rendements bruts.*

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans son avis sanitaire du 23 mars 2012 sur le champ captant dit « **du Frigoulous** », que ce champ captant peut produire, sans contrainte hydrogéologique particulière, **2 000 m<sup>3</sup>/j**.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans son avis sanitaire du 5 novembre 2012 sur le captage dit « **Puits de LEZAN** », que ce captage peut produire 35 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h par jour, soit **700 m<sup>3</sup>/j**. *L'hydrogéologue agréé a recommandé de mettre en place un suivi piézométrique pour optimiser le prélèvement en période d'étiage.*

S'agissant du captage dit « **Puits des Gardies** », l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage du 18 juin 1996 a fixé un débit de prélèvement maximal de **350 m<sup>3</sup>/j**.

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le champ captant dit « **du Frigoulous** » :
  - un débit maximal horaire de **100 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m<sup>3</sup>/j**,
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **360 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- pour le captage dit « **Puits de LEZAN** » :
  - un débit maximal horaire de **9,65 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **200 m<sup>3</sup>/j**,
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **73 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- pour l'ensemble des deux ouvrages de captage (champ captant dit « **du Frigoulous** et captage dit « **Puits de LEZAN** ») :
  - un débit maximal horaire de **100 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m<sup>3</sup>/j**,
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **360 000 m<sup>3</sup>/an**.

La qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant dit « **du Frigoulous** » n'a été déterminée qu'à partir d'un nombre restreint d'analyses, ce champ captant n'étant pas exploité. Ces analyses ont fait cependant ressortir qu'il convenait de surveiller la turbidité et la présence de pesticides. **La turbidité est un paramètre caractéristique de l'aquifère karstique qui est sollicité.**

La qualité de l'eau prélevée au niveau du captage dit « **Puits de LEZAN** » est satisfaisante, exception faite de la présence de pesticides à surveiller et de turbidités élevées en période de crues du Gardon. *La*

présence de pesticides a conduit à considérer que ce captage devait faire l'objet d'une procédure visant à limiter les « pollutions diffuses » par ces composés et comprenant, notamment, un arrêté préfectoral (n° 2013022-010) du 22 janvier 2013 délimitant une zone de protection de son Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

La qualité de l'eau prélevée au niveau du captage dit « **Puits des Gardies** » est satisfaisante, exception faite de la présence de pesticides à surveiller.

Il convient de souligner que le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous a fait l'objet :

- d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), finalisé en 2007, dont les principales propositions sont :
  - la structuration de ce syndicat à partir du champ captant dit « **du Frigoulous** » et du captage dit « **Puits de LEZAN** »
  - et l'amélioration du rendement ;
- s'agissant du champ captant dit « **du Frigoulous** », d'un projet de réalisation de deux forages d'exploitation et d'une installation de traitement de la turbidité et des pesticides et de désinfection ;
- d'un projet de réhabilitation du captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Chacune des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous devra être dotée d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage devra faire l'objet d'une Enquête Publique spécifique.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous a demandé l'autorisation de mettre en service le champ captant dit « **du Frigoulous** » en assurant sa protection et en distribuant en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ». Ce syndicat intercommunal a également demandé de pérenniser et donc de réhabiliter le captage dit « **Puits de LEZAN** ».

**Il restera au Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous d'élargir ses compétences afin qu'il ne se limite pas à une fonction de syndicat de production.**

### **III – Champ captant dit « du Frigoulous » (prélèvement, traitement et distribution)**

Le champ captant dit « **du Frigoulous** » assurera la plus grande partie de la desserte en eau destinée à la consommation humaine des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous. Le dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce champ captant a été finalisé en mai 2018.

Ce même dossier fait état du captage dit « **Puits de LEZAN** » qui sécurisera la desserte par ce syndicat intercommunal (cf. **Chapitre IV**).

#### **3.1 Prélèvement, traitement et distribution à partir du champ captant dit « du Frigoulous »**

##### **3.1.1 Prélèvement par le champ captant dit « du Frigoulous »**

Le champ captant dit « **du Frigoulous** » se trouvera sur le territoire de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES et à environ 1,2 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est de son chef-lieu.

Le site de ce champ captant est occupé, à la date de rédaction de la présente notice explicative, par un forage d'exploration, noté F1, réalisé en 1997 et profond de 156 m. Sa tête, haute de 0,4 m au-dessus du Terrain Naturel (TN), est maintenue obturée.

Le champ captant dit « **du Frigoulous** » sera situé à proximité d'un point haut et hors zone inondable. Les abords de ce futur champ captant ne sont pas clôturés à la date de rédaction de la présente notice explicative mais le seront à l'avenir.

Le forage d'exploration sera conservé comme piézomètre.

Il sera créé deux forages d'exploitation (Fe1 et Fe2) pouvant prélever chacun 100 m<sup>3</sup>/h et qui fonctionneront en alternance.

Chaque forage disposera d'un turbidimètre et il sera également mis en place un conductimètre. *Les eaux excessivement turbides seront directement rejetées dans le Milieu Naturel via un fossé pluvial existant.*

En l'état du dossier, les eaux prélevées seront dirigées vers une bêche de mélange construite sur le territoire de la commune de LEZAN et qui recevra également l'eau prélevée par le captage dit « **Puits de LEZAN** ».

### 3.1.2 Traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit « du Frigoulous »

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir plusieurs solutions pour le traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit « du Frigoulous » (préalablement à une chloration) :

- **1/** Une solution privilégiée par la Collectivité faisant l'hypothèse que l'eau prélevée ne dépassera pas de façon récurrente la limite de qualité pour la turbidité (1 NFU). Dans ce cas, seule une mesure en continu de la turbidité sera assurée et il ne sera pas mis en place une installation de filtration. *Toutefois, l'eau excessivement turbide sera dirigée directement vers un fossé pluvial existant au droit de ce champ captant.* L'eau prélevée non rejetée dans le fossé pluvial rejoindra donc directement une bache de reprise de 200 m<sup>3</sup> construite sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée sur le territoire de la commune de LEZAN et au sud de sa zone agglomérée. Dans cette bache de reprise, l'eau prélevée par ce champ captant sera mélangée avec celle prélevée par le captage dit « **Puits de LEZAN** ».
- **2/** Une solution de filtration qui s'imposera si la turbidité de l'eau prélevée par ce champ captant présente des valeurs excessives.
- **3/** Un traitement des pesticides qui s'imposera également si les concentrations de ces composés dépassent de façon récurrente les normes fixées « au robinet du consommateur » pour ces composés.

La bache mélange et de reprise qu'il est prévu de réaliser ne sera pas située en zone inondable. Elle sera localisée à :

- 1,8 km au nord-est du champ captant dit « du Frigoulous »
- 1,7 km au sud du captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Les installations de filtration et/ou de traitement des pesticides qui pourront être réalisées seront installées à proximité immédiate de cette bache de reprise.

La gestion de la qualité et le traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit « du Frigoulous » et du captage dit « **Puits de LEZAN** » sont précisées en **pp.97 à 109** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Deux procédés de filtration sont décrits avec, pour chacun d'eux, une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation :

- un traitement par filtration sur sable (**pp.101 à 103** et **Figure 4**)
- et un traitement par filtration sur membranes (**pp. 104 à 106** et **Figure 5**).

Un procédé de traitement des pesticides, avec une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation est également décrit (**pp. 107 à 109** et **Figure 6**).

Le traitement de désinfection s'effectuera par injection de chlore gazeux en sortie de la bache de mélange sur chacune des canalisations vers les quatre réservoirs de tête (**cf. 3.1.3**).

Cette désinfection sera assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité ou, si celle-ci en a choisi un, à son exploitant (**cf. p. 99**).

L'installation de télésurveillance est décrite dans la présente notice explicative (**cf. 3.6.2**).

### 3.1.3 Distribution de l'eau prélevée par le champ captant dit « du Frigoulous » et le captage dit « Puits de LEZAN »

**A la date de rédaction** de la présente notice explicative, la desserte des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous est assurée comme suit (**cf. Pièces graphiques 2 et 3**) :

- le captage dit « **Puits de LEZAN** », après désinfection, rejoint un réservoir sur tour de 500 m<sup>3</sup> puis dessert cette seule commune.
- le captage dit « **Puits des Gardies** », dessert :
  - par une installation de prélèvement et de désinfection spécifiques, le réservoir sur tour de SAINT NAZAIRE DES GARDIES (250 m<sup>3</sup>) à partir duquel l'eau est distribuée, soit gravitairement, soit par suppression et, le cas échéant, par des réservoirs intermédiaires, dans les communes de LOGRIAN FLORIAN, SAINT JEAN DE CRIEULON, SAINT NAZAIRE DES GARDIES et l'écart d'Argentières de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES.
  - par une installation de prélèvement et de désinfection spécifique, le réservoir de CANAULES ET ARGENTIERES (500 m<sup>3</sup>) à partir duquel elle dessert gravitairement cette commune (hors Argentières).

- par une installation de prélèvement et de désinfection spécifique, le réservoir sur tour de SAINT JEAN DE SERRES (160 m<sup>3</sup>) à partir duquel elle alimente gravitairement cette commune.

**Lors de la restructuration** de la desserte de ces 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, il est prévu (cf. **Pièce graphique 4**) :

- la desserte par le champ captant dit « **du Frigoulous** »,
- la mise hors service du captage dit « **Puits des Gardies** »,
- la création de la bache de mélange et de reprise décrite en **3.1.2** recevant les eaux prélevées par le champ captant dit « **du Frigoulous** » et le captage dit « **Puits de LEZAN** »
- et la desserte en eau traitée à partir de cette bache de reprise de chacun des quatre réservoirs de tête mentionnés ci-dessus.

Il n'a pas été fait ressortir la présence de raccordements en plomb dans les 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous mais des concentrations excessives en plomb ont été mesurées à SAINT NAZAIRE DES GARDIES jusqu'à la mi-2016 (cf. **p. 85**).

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. **p. 86**) fait ressortir qu'il n'existe pas des données relatives aux dates de pose des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) et, en particulier, si certaines d'entre elles ont été mises en place avant 1980. Les analyses reproduites dans ce même dossier font ressortir l'absence de Chlorure de Vinyle Monomère(CVM).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Madame et Messieurs les Maires et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Le **service instructeur (ARS)** précise également que les canalisations mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

### 3.2 Quantité d'eau prélevée par le champ captant dit « du Frigoulous »

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de **prélèvement** suivants pour le champ captant dit « **du Frigoulous** » :

- un débit maximal horaire de **100 m<sup>3</sup>/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m<sup>3</sup>/j**
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **360 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal du réseau qui sera desservi à partir de ce champ captant de 70 %.

Les débits ci-dessus coïncident avec ceux demandés par Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous dans le dossier d'Enquêtes Publiques établi au titre du Code de la Santé Publique.

### 3.3 Qualité des eaux prélevées par le champ captant dit « du Frigoulous »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, on ne dispose que d'un nombre restreint d'analyses effectuées sur les eaux brutes du forage d'exploration F1 du champ captant dit « **du Frigoulous** ».

#### 3.3.1 Qualité des eaux brutes prélevées par le champ captant dit « du Frigoulous »

Le forage d'exploration F1 du futur champ captant dit « **du Frigoulous** » a fait l'objet de 3 analyses complètes dont 2 sont enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé en 1997, 2006 et 2011.

Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute mais nécessitant un traitement de désinfection préventif,
- une turbidité à surveiller ayant présenté une valeur maximale de 7,40 NFU en 1997 et minimale de 0,61 NFU en 2011,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,98 mg C/l,
- une conductivité « au robinet du consommateur » conforme (valeur moyenne de 589 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 655 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) élevé (32,9 °F en moyenne) correspondant à une eau dure,
- une présence de mercure (0,6 µg/l) en 1997 non confirmée ultérieurement,
- une présence de nitrates (18,6 mg/l en moyenne) mais à une concentration très inférieure à la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur »,

- une présence de pesticides en concentrations excessives par rapport à la limite de qualité « eau robinet du consommateur » (0,1 µg/l par molécule individualisée) en 1997 et 2006 et présence sans dépasser la limite de qualité en 2011 :
  - ✓ 1996 : 0,15 µg/l de simazine et 0,20 µg/l de terbuthylazine ;
  - ✓ 2006 : 0,14 µg/l de terbuthylazine déséthyl ;
  - ✓ 2011 : 0,03 µg/l d'hydroxysimazine, 0,04 µg/l de déséthylterbuthylazine et 0,09 µg/l d'hydroxyterbuthylazine ;
- une absence de radioactivité
- et une eau à l'équilibre calco carbonique.

Le **service instructeur (ARS)** précise que, dès lors qu'ils auront été réalisés, chacun des deux forages d'exploitation (Fe1 et Fe2) devra faire l'objet d'une analyse dite de « Première Adduction ».

### 3.3.2 Qualité des eaux traitées et distribuées à partir du champ captant dit « du Frigoulous »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, ce champ captant n'est pas en service.

*Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé si l'on se réfère aux trois analyses dites de « Première Adduction » mentionnées ci-dessus.*

### 3.4 Ressources de sécurité en cas d'indisponibilité du champ captant dit « du Frigoulous »

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit « du Frigoulous » fait ressortir qu'il n'existe pas, à la date de rédaction de la présente notice explicative, une interconnexion entre les 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous et une ou plusieurs collectivités limitrophes. Cette situation sera inchangée à l'avenir.

A la date de rédaction de cette même notice, le captage dit « **Puits des LEZAN** » dessert un réseau totalement indépendant de celui alimenté par le captage dit « **Puits des Gardies** ».

A l'avenir ces 6 communes seront desservies par un même réseau desservi par le mélange des eaux prélevées par le champ captant dit « du Frigoulous » et le captage dit « **Puits de LEZAN** », le captage dit « **Puits des Gardies** » étant déconnecté. Le présent dossier d'Enquêtes Publiques ne fait pas ressortir si l'approvisionnement de la Collectivité serait durablement assuré si le champ captant dit « du Frigoulous » ne pouvait être exploité.

Dans le cas d'une impossibilité d'assurer la desserte de la Collectivité par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, le **Service instructeur (Agence Régionale de Santé)** rappelle les dispositions suivantes à engager :

- mettre à disposition des abonnés des bouteilles d'eau scellées du commerce pour la boisson et la préparation des aliments,
- mettre, si nécessaire, à disposition des citernes alimentaires contenant de l'eau surchlorée pour les autres usages sanitaires.

Il est toutefois évident que ces solutions ne pourront être que transitoires.

### 3.5 Incidence du prélèvement par le champ captant dit « du Frigoulous » sur la ressource

Le champ captant dit « du Frigoulous » exploitera l'aquifère karstique de l'Urgonien dont les potentialités sont supposées importantes mais qui ne pourront être déterminées qu'au terme d'études qui viennent d'être engagées.

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans son avis sanitaire du 23 mars 2012 sur le champ captant dit « du Frigoulous », que ce champ captant peut produire, sans **contrainte hydrogéologique** particulière, **2 000 m<sup>3</sup>/j**. Cette valeur est sensiblement supérieure aux besoins exprimés par la Collectivité et autorisés par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Il est prévu d'assurer une mesure en continu de la piézométrie de la nappe captée.

Selon le Service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le champ captant dit « du Frigoulous » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] ».

Par arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018, en se fondant sur la sensibilité de l'aquifère capté et les besoins exprimés par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, le Service chargé de la Police de l'Eau a soumis à AUTORISATION, au titre de la rubrique mentionnée ci-dessus du Code de l'Environnement, le prélèvement par le champ captant dit « **du Frigoulous** » et fixé :

- un débit maximal horaire de **100 m<sup>3</sup>/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m<sup>3</sup>/j**
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **360 000 m<sup>3</sup>/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée,

Le rejet des effluents issus de tout traitement complémentaire de l'eau prélevée par le champ captant dit « **du Frigoulous** » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...];
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

### **3.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte concernant le champ captant dit « du Frigoulous »**

#### **3.6.1. Plan d'Alerte et d'Intervention**

En raison de sa localisation, le champ captant dit « **du Frigoulous** » n'est pas soumis à un risque de pollution accidentelle avéré.

Il ne sera donc pas nécessaire d'établir un Plan d'Alerte et d'Intervention pour renforcer sa protection.

On précisera toutefois qu'en cas de pollution accidentelle du champ captant dit « **du Frigoulous** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

#### **3.6.2. Télésurveillance des installations du champ captant dit « du Frigoulous » et de la bache de mélange de LEZAN**

Une installation de télégestion et de télésurveillance permettra de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous au siège de ce syndicat intercommunal et, le cas échéant, au siège de l'exploitant en charge de ce réseau d'eau.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques présente un récapitulatif des paramètres qui seront télésurveillés (p. 93).

L'installation de télésurveillance du champ captant dit « **du Frigoulous** » permettra le suivi :

- de la turbidité de l'eau prélevée par chaque forage,
- de la conductivité,
- des volumes prélevés,
- de la piézométrie de la nappe captée
- et des alarmes anti-intrusions au niveau des abris de chacun des deux forages et du local technique.

L'arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement prescrit également la détection des arrêtes de pompage.

L'installation de télésurveillance de la bache de mélange permettra le suivi :

- de la turbidité de l'eau avant mise en distribution,
- le cas échéant, du chlore libre ;
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- et de l'alarme anti-intrusions au niveau de cette bache.

Les traitements complémentaires qui pourront être mis en place seront raccordés sur cette installation de télésurveillance.

## 3.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du champ captant dit « du Frigoulous »

### 3.7.1 Préambule à l'organisation des Enquêtes Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du champ captant dit « du Frigoulous »

Le service instructeur (ARS) demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

**Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 23 mars 2012. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.**

Ce rapport est reproduit en **Annexe VII.4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

### 3.7.2 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du champ captant dit « du Frigoulous »

#### 3.7.2.1 Limites des périmètres de protection du champ captant dit « du Frigoulous »

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit « **du Frigoulous** » dans un rapport en date du 23 mars 2012. Le Périmètre de Protection Immédiate qu'il a défini sera situé dans la seule commune de CANAULES ET ARGENTIERES. Le Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant s'étendra sur les communes de CANAULES ET ARGENTIERES et SAINT JEAN DE SERRES. *L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé nécessaire de délimiter un Périmètre de Protection Eloignée.*

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel seront situés les ouvrages du champ captant dit « **du Frigoulous** » correspondra à une partir de la parcelle n° 227 de la section AC de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES située au lieu-dit « Frigoulous ». Sa superficie sera de 465 m<sup>2</sup> (0,05 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles d'une parcelle cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert (cf. **p. 8** du rapport de l'hydrogéologue agréé).

L'accès au champ captant dit « **du Frigoulous** » se fera à partir de la voirie départementale par des chemins communaux. Aucune servitude d'accès ne sera à établir (cf. **p. 20** du dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Jean-Louis REILLE a défini un Périmètre de Protection Rapprochée pour le champ captant dit « **du Frigoulous** ». Sa superficie sera de 26,4141 ha (*avec celle du Périmètre de Protection Immédiate et hors parcelles non cadastrées*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **Pièces graphiques n° 10 et 11** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce champ captant. L'état parcellaire est reproduit dans le **Chapitre V** de ce même dossier.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes :

- de la section AC de la commune de CANAULES ET ARGENTIERES :
  - n° 59, 60, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 206, 207, 209, 226 et 227 (*partie*) ;
- de la section ZH de la commune de SAINT JEAN DE SERRES :
  - n° 71 (*partie*), 73, 74, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 159, 167 et 168.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Route Départementale n° 109 et des chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le service instructeur (ARS) souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles d'une parcelle cadastrale.

### 3.7.2.2 Aménagements des ouvrages du champ captant dit « du Frigoulous »

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 23 mars 2012 relatif au champ captant dit « du Frigoulous » a précisé :

- La tête des forages devant constituer le champ captant dit « du Frigoulous » devra être située à 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel.
- La tête des forages sera protégée par un abri couvert, fermé par une porte verrouillable (grand abri) ou un opercule étanche (petit abri). Il sera conçu de manière à permettre la manutention des pompes.
- Chaque tête de forage sera entourée par une dalle en béton étanche de 2 mètres de rayon comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur.

Cette dalle ne devra pas être établie à une cote inférieure à celle du sol environnant l'abri. Les installations « en creux » qui jouent le rôle de réceptacle pour les eaux de pluie seront rigoureusement proscrites.

Si nécessaire, on installera, autour de l'abri, un dispositif de drainage des eaux de ruissellement afin qu'elles ne puissent pas l'envahir.

- Le raccord entre la dalle du plancher et le tube du forage sera muni d'un joint étanche. Cette dernière disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi extérieure de la colonne.
- L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes.

### 3.7.2.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « du Frigoulous »

Le Périmètre de Protection Immédiate comprendra les ouvrages du champ captant dit « du Frigoulous ».

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, a rappelé que ce périmètre de protection devait être propriété de la Collectivité et correspondre à une parcelle cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert et a précisé :

- « Conformément à la réglementation, la surface finalement délimitée sera acquise en pleine propriété par le syndicat intercommunal. Cette surface fera l'objet d'un découpage cadastral spécifique.
- L'ouvrage sera entouré par une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres fermée par un portillon cadénassé.
- Toutes les installations et activités autres que celles liées au [champ captant] et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.
- Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.
- La clôture sera maintenue en bon état. L'herbe à l'intérieur de ce périmètre de protection sera régulièrement fauchée par des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation de produits phytosanitaires (herbicides). »

### 3.7.2.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « du Frigoulous »

Le Périmètre de Protection Rapprochée des ouvrages du champ captant dit « du Frigoulous » se situera dans une zone pratiquement inhabitée. Ce périmètre de protection ne se trouvera pas en zone inondable.

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a défini le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « du Frigoulous » en précisant :

« Vu le degré de protection naturelle de la nappe (nappe captive), on a choisi de restreindre le Périmètre de Protection Rapprochée réglementaire à une zone d'extension relativement limitée dans le souci de préserver l'ouvrage des pollutions de « proximité » au sens géographique du terme [...] Les [prescriptions dans cet avis sanitaire] ont pour seule ambition d'améliorer la protection [du champ captant dit « du Frigoulous »] sans prétendre le garantir contre des contaminations inopinées toujours possibles en milieu karstique. »

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée**, Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, a établi les prescriptions suivantes, lesquelles ne s'appliqueront qu'après signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique :

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

**Les installations et activités suivantes seront interdites :**

- les mines et carrières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont la profondeur excéderait 1 m ou la superficie 100 m<sup>2</sup> ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris les drainages de terrains ;
- la création ou l'extension de cimetières et les inhumations en terrains privés,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, les aires et ateliers de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumier, lisier, purin, rafles...) ;
- les dépôts réputés être « de matériaux »,
- les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux usées,
- tous rejets dans le ruisseau de Baylenque,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- les ruissellements d'effluents polluants, y compris en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée,
- les systèmes de collecte et de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures liquides et autres produits chimiques, eaux usées domestiques et non domestiques...) ;
- les constructions, même provisoires ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et les aires de stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent...).
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;
- les dépôts ou stockage de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers et composts) même temporaires,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- les aires de chantiers et les aires d'entretien de matériel ou de véhicule.

**Les installations et activités suivantes seront admises :**

Les installations et activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée pourront être acceptées dans les conditions précisées ci-après :

- les fouilles, terrassements ou excavations :
  - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel et dont la

- superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>,
- pour la réalisation de voiries communales sous réserve de la production d'un document attestant de l'absence d'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées,
- pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement ;
- les fossés dont la profondeur n'excèdera pas 1 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel ;
- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants :
  - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif de bâtiments existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant dit « **du Frigoulous** »,
  - réhabilitation de systèmes de collecte existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant dit « **du Frigoulous** »,
  - mise en place de systèmes de collecte pour collecter les eaux usées produites par les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant dit « **du Frigoulous** »,
  - extension des logements existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant dit « **du Frigoulous** » dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON) ;
  - construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) n'induisant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines sans limitation de surface ;
  - élevage extensif,
  - épandages de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.
  - épandage de produits phytosanitaires (pesticides) dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

#### **Installations réglementées :**

La création d'infrastructures (routes, ponts, voies ferrées...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre de protection traversé, notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Les fossés de colature seront drainés vers l'extérieur de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée et du Périmètre de Protection Immédiate.

#### **Prescriptions particulières portant sur la fermeture de l'accès des carrières abandonnées:**

Afin d'éviter le déversement de produits dangereux ou l'abandon de déchets dans les excavations abandonnées correspondant à d'anciennes zones d'extraction de roches, l'accès des véhicules dans ce secteur sera matériellement interdit par tous moyens appropriés (barrières, enrochements, etc.)

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du champ captant dit « **du Frigoulous** » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de CANAULES ET ARGENTIERES et SAINT JEAN DE SERRES.

### **3.8 Estimation sommaire des dépenses relatives aux travaux portant sur le champ captant dit « du Frigoulous**

L'estimation du coût :

- de la procédure d'autorisation du champ captant dit « **du Frigoulous** »,
  - de l'aménagement de ce champ captant,
  - des travaux prescrits dans l'emprise de son Périmètre de Protection Rapprochée,
  - des installations de traitement de l'eau prélevée par ce champ captant,
  - de la construction de la bache de mélange et de reprise de LEZAN
  - et des travaux de mise en conformité et de sécurisation du captage dit « **Puits de LEZAN** »
- dans le **Chapitre IV.2 (pp. 110 à 112)** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

## **IV - Captage dit « Puits de LEZAN » (prélèvement, traitement et distribution)**

A la date de rédaction de la présente notice explicative, le captage dit « **Puits de LEZAN** » dessert la seule commune de LEZAN.

Il est prévu de le conserver afin qu'il contribue à la desserte des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous. Pour cela, l'eau prélevée, après désinfection, rejoindra la bache de mélange et de reprise construite au sud de la commune de LEZAN et qui recevra également l'eau prélevée par le champ captant dit « **du Frigoulous** » (cf. 3.1.2).

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 11 mars 1975. Cet arrêté fixe un débit de prélèvement maximal de 200 m<sup>3</sup>/j.

Le captage dit « **Puits des Gardies** » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 96.06.13) signé le 18 juin 1996 et qui a permis un ajustement des périmètres de protection du captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Ces deux arrêtés préfectoraux sont reproduits dans le **Chapitre VII.5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. *L'arrêté préfectoral concernant le captage dit « **Puits de LEZAN** » est reproduit sans ses annexes graphiques.*

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a préparé un nouvel avis sanitaire le 5 novembre 2012. Cet avis est reproduit dans le **Chapitre VII.6** de ce même dossier d'Enquêtes Publiques. Cet avis sanitaire fait ressortir que ce captage est apte à fournir 700 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, un suivi piézométrique a été prescrit.

La présente notice explicative fait référence à l'avis sanitaire de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé.

Les travaux prévus pour réhabiliter le captage dit « **Puits de LEZAN** » sont décrits dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 61 et **Pièce graphique n° 8**).

Ils ont fait l'objet d'un document intitulé : « Département du Gard / Commune de LEZAN / EAU POTABLE / MISE EN CONFORMITE DU PUIS DE LEZAN / GAXIEU INGENIERIE / 16 janvier 2017 ». Ce document est joint au présent dossier d'Enquêtes Publiques avec une lettre d'accompagnement de Monsieur le Maire de LEZAN du 26 janvier 2017 et des remarques de l'hydrogéologue agréé sur les travaux prévus.

### **4.1 Prélèvement, traitement et distribution à partir du captage dit « Puits de LEZAN »**

#### **4.1.1 Prélèvement par le captage dit « Puits de LEZAN »**

Le captage dit « **Puits de LEZAN** » se trouve sur le territoire de la commune de LEZAN et à environ 0,5 km à vol d'oiseau au nord-ouest de son chef-lieu.

Ce captage a été réalisé en 1974.

Il s'agit d'un puits exploité par deux groupes de pompage (30 et 48 m<sup>3</sup>/j) et qui sollicite les alluvions du Gardon d'ANDUZE.

*Cet ouvrage est situé en zone inondable avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 2,5 mètres.*

L'eau prélevée est refoulée vers le réservoir sur tour de la commune de LEZAN. Elle transite dans un local technique situé à proximité immédiate du puits où elle est désinfectée par injection de chlore gazeux. A l'avenir, il est prévu que l'eau ainsi prélevée et désinfectée rejoigne la bache de mélange et de reprise qui sera construite au sud de la commune de LEZAN.

#### **4.1.2 Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Puits de LEZAN »**

A la date de rédaction de la présente notice explicative, le traitement consiste en une injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête de la commune de LEZAN. Ce traitement sera conservé à l'avenir.

Cette installation de traitement comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation sera reliée au système de télésurveillance Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous afin de permettre d'avertir la

Collectivité ou l'exploitant qu'elle aura, si elle le souhaite, missionné dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Cette installation comprend également un turbidimètre fonctionnant en continu relié à l'installation de télésurveillance.

Il est également prévu de mettre en place un analyseur en continu du chlore relié à cette même installation de télésurveillance.

#### 4.1.3 Distribution de l'eau prélevée par le captage dit « Puits de LEZAN »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, l'eau désinfectée est refoulée vers le réservoir sur tour de LEZAN d'où elle dessert gravitairement cette seule commune.

A l'avenir, elle rejoindra la bache de mélange et de reprise construite au sud de la commune de LEZAN où, avec les eaux prélevées par le champ captant dit « du Frigoulous », elle desservira les 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous (cf. 3.1.3).

La nature des matériaux constitutifs des canalisations et des raccordements est indiquée dans le même Chapitre 3.1.3 de la présente notice explicative.

#### 4.2 Quantité d'eau prélevée par le captage dit « Puits de LEZAN »

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « Puits de LEZAN » :
  - un débit maximal horaire de **9,65 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **200 m<sup>3</sup>/j**
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **73 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- pour l'ensemble des deux ouvrages de captage (champ captant dit « du Frigoulous » et captage dit « Puits de LEZAN ») :
  - un débit maximal horaire de **100 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m<sup>3</sup>/j**
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **360 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal du réseau qui sera desservi à partir de ces captages de 70 %.

Les débits ci-dessus coïncident avec ceux demandés par Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous dans le dossier d'Enquêtes Publiques établi au titre du Code de la Santé Publique.

#### 4.3 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du captage dit « Puits de LEZAN »

On précisera que les limites et références de qualité mentionnées ci-dessous sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

##### 4.3.1 Qualité des eaux brutes prélevées par le captage dit « Puits de LEZAN »

Le captage dit « Puits de LEZAN » fait l'objet d'un suivi régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. En mai 2021, ces analyses ont fait ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute mais nécessitant un traitement de désinfection préventif. *Il n'a pas été constaté la présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (*Escherichia coli* ou streptocoques fécaux).*

➤ **une turbidité de 0,24 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,60 NFU. Les valeurs ponctuelles mesurées ne reflètent que très partiellement les valeurs atteintes en périodes de submersion de ce captage.**

- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,44 mg C/l,
- une conductivité conforme aux références de qualité « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 521 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 558 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) élevé (29,3°F en moyenne) correspondant à une eau dure,
- une présence de nitrates avec une concentration moyenne de 14,7 mg/l et maximale de 36,3 mg/l,
- une absence de radioactivité,
- une eau à tendance agressive pour le marbre et les métaux

- **une présence de pesticides pouvant dépasser la limite de qualité, « au robinet du consommateur », de 0,1 µg/l par molécule individualisée :**
  - ✓ **AMPA : 0,12 µg/l ;**
  - ✓ **atrazine déséthyl désisopropyl : 0,13 µg/l ;**
  - ✓ **simazine : 0,22 µg/l ; 0,12 µg/l ; 0,11 µg/l ;**
  - ✓ **terbuthylazine : 0,20 µg/l.**

#### 4.3.2 Qualité des eaux traitées et distribuées à partir du captage dit « Puits de LEZAN »

Les eaux prélevées par le captage dit « **Puits de LEZAN** » font ressortir, au point de mise en distribution après traitement et dans l'Unité de Distribution de LEZAN, le bilan de qualité ci-dessous, lequel a été établi à partir des analyses de 1996 au 24 mars 2021 enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé :

- une qualité bactériologique satisfaisante (99,0 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 53 streptocoques fécaux dans 100 ml le 28 novembre 2000 au point de mise en distribution. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution est en moyenne de 0,35 mg/l et peut atteindre 3,0 mg/l.
- **une turbidité de 0,31 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 10,0 NFU,**
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,35 mg C/l,
- une conductivité conforme aux références de qualité « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 509 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 553 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) élevé (29,0 °F en moyenne) correspondant à une eau dure,
- une concentration en bromates ayant atteint ponctuellement 13 µg/,
- une concentration en nickel ayant atteint ponctuellement 27 µg/l,
- une concentration en ammonium ayant atteint ponctuellement 0,15 mg/l,
- une présence de nitrates avec une concentration moyenne de 14,1 mg/l et maximale de 34,4 mg/l,
- une absence de radioactivité,
- une eau à tendance agressive pour le marbre et les métaux,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- **une présence de pesticides pouvant dépasser la limite de qualité de 0,1 µg/l par molécule individualisée :**
  - ✓ **simazine : 13 dépassements constatés compris entre 0,11 µg/l et 0,23 µg/l ;**
  - ✓ **terbuthylazine : 8 dépassements constatés entre 0,11 µg/l et 0,15 µg/l ;**
  - ✓ **terbuthylazine déséthyl : 0,17 µg/l ; 0,16 µg/l ; 0,12 µg/l ;**

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

#### 4.4 Ressources de sécurité en cas d'indisponibilité du captage dit « Puits de LEZAN »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, le captage dit « **Puits de LEZAN** » dessert cette seule commune, laquelle ne dispose d'aucune interconnexion avec une Collectivité limitrophe.

A l'avenir, la commune de LEZAN pourra être alimentée en totalité par le champ captant dit « **du Frigoulous** ».

#### 4.5 Incidence du prélèvement par le captage dit « Puits de LEZAN » sur la ressource

Le captage dit « **Puits de LEZAN** » exploite par pompage les alluvions du Gardon d'ANDUZE dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans laquelle des économies d'eau sont impératives.

Dans son avis sanitaire du 5 novembre 2012 relatif au captage dit « **Puits de LEZAN** » et reproduit dans le **Chapitre VII.6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé :

« Les essais de débit réalisés sur l'ouvrage ont montré que le potentiel d'exploitation du « **Puits de LEZAN** » était limité (dénoyage partiel de la zone captante à partir du troisième palier à 28,6 m<sup>3</sup>/h et lors du quatrième palier à 36,8 m<sup>3</sup>/h).

En pompage de longue durée, l'atteinte probable, par l'onde de pompage, de la limite peu perméable de la bordure de la plaine alluviale en rive droite du Gardon d'ANDUZE se traduit par une augmentation de la pente du rabattement avec le temps (au bout de deux jours de pompage).

**Le puits n'est apte à fonctionner durablement, à l'étiage, dans de bonnes conditions d'exploitation qu'au débit de 35 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures/jour, soit 700 m<sup>3</sup>/j ou 250 000 m<sup>3</sup>/an.**

**Un suivi piézométrique est cependant recommandé en période d'étiage** pour éventuellement réduire le prélèvement si le niveau dynamique dépasse trop fréquemment le début de la zone captante situé à [...] - 5,7 m par rapport au niveau du sol.

Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélèvement sur la ressource soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Le « **Puits de LEZAN** » étant en nappe d'accompagnement du Gardon, cette incidence doit être évaluée par rapport au débit d'étiage de celui-ci. »

Le captage dit « Puits de LEZAN » relève, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 de ce code :

- rubrique n° 1. 3. 1. 0.. portant sur les « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code] ».

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-20181004-004) du 4 octobre 2018 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de **prélèvement** suivants :

- pour le captage dit « **Puits de LEZAN** » :
  - un débit maximal horaire de **9,65 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **200 m<sup>3</sup>/j**
  - et un débit de prélèvement maximal annuel de **73 000 m<sup>3</sup>/an**.

## **4.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte concernant le captage dit « Puits de LEZAN »**

### **4.6.1. Plan d'Alerte et d'Intervention**

Le risque accidentel le plus important pour ce captage concerne la Route Départementale n° 982 (ou « Route des campings » qui passe en surplomb par rapport au captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Les travaux prévus pour maîtrise des pollutions accidentelles sont décrits dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 61 et **Pièce graphique n° 8**).

Un Plan d'Alerte et d'Intervention est décrit en **pp. 94 et 95** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a précisé :

« La traversée du Périmètre de Protection Rapprochée par la Route Départementale n° 982 présentant des risques de pollutions accidentelles, il sera nécessaire qu'un **Plan d'Alerte et d'Intervention** soit établi à l'initiative du [Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous] et de la Mairie de LEZAN avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. »

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé par Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous** et Monsieur le Maire de la commune de LEZAN en concertation avec le responsable de la voirie concernée (Conseil Départemental du Gard). Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Puits de LEZAN** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

### **4.6.2. Télésurveillance des installations du captage dit « Puits de LEZAN »**

Une installation de télégestion et de télésurveillance permettra de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine des 6 communes relevant du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous au siège de ce syndicat intercommunal et, le cas échéant, au siège de l'exploitant en charge de ce réseau d'eau.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques présente un récapitulatif des paramètres qui seront télésurveillés (p. 93).

L'installation de télésurveillance du captage dit « **Puits de LEZAN** » permettra le suivi :

- de la turbidité de l'eau prélevée,
- du chlore libre,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- des volumes prélevés
- et des alarmes anti-intrusions au niveau du puits et du local technique.

#### **4.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du captage dit « Puits de LEZAN »**

##### **4.7.1 Remarques sur l'opportunité d'organiser des Enquêtes Publiques pour actualiser l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « Puits de LEZAN »**

Le service instructeur (ARS) a pris note que le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous n'envisageait pas de reprendre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Les règles de protection proposées par Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, sont précisées dans son rapport du 5 novembre 2012. Ce rapport avec ses pièces graphiques est reporté dans le **Chapitre VII.6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

*Si une nouvelle procédure de DUP devait être engagée, il sera nécessaire de préciser les noms et les adresses des propriétaires concernés par les nouveaux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.*

##### **4.7.2 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du captage dit « Puits de LEZAN »**

###### **4.7.2.1 Limites des périmètres de protection du captage dit « Puits de LEZAN »**

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **Puits de LEZAN** » dans un rapport en date du 5 novembre 2012. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de LEZAN. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra également sur les communes de MASSILLARGUES-ATTUECH et de TORNAC.

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « **Puits de LEZAN** » correspondra à une partie de la parcelle communale n° 276 de la section AB de la commune de LEZAN formant un carré de 15 m de côté (225 m<sup>2</sup>) centré sur le captage. Ce périmètre de protection est reporté sur la **Figure 6** du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un lever par un géomètre expert puis d'un découpage cadastral. Il devra être propriété du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.

Ce périmètre de protection sera matérialisé comme indiqué **Chapitre 4.7.2.2.**

L'accès au captage dit « **Puits de LEZAN** » se fera par des terrains appartenant à la commune de LEZAN. *Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude pour cela, sauf à en établir une au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.*

Monsieur Guy VALENCIA a défini un Périmètre de Protection Rapprochée pour le captage dit « **Puits de LEZAN** ». Sa superficie sera d'environ 0,75 km<sup>2</sup> (ou 75 ha).

Ce périmètre de protection est reporté sur fond cadastral sur la **Figure 7** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN sur la **Figure 8** du rapport de l'hydrogéologue agréé.

« Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à la partie de la plaine alluviale touchée par la zone d'appel du captage, limitée à l'amont par le tracé de l'isochrone 50 jours. Ce périmètre de protection s'étendra donc jusqu'à 900 m vers l'ouest en amont piézométrique du captage et jusqu'à une centaine de mètres vers l'est, en aval piézométrique du captage [...] »

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les 58 parcelles suivantes de la section AB de la commune de LEZAN :

- n° 50, 51, 52, 53, 256, 259, 261, 262, 263, 275, 276, 278, 280, 284, 285, 293, 2 011, 2 015, 2 017, 2 025, 2051, 2053, 2 056, 2 057, 2 058, 2 059, 2 060, 2 062, 2 066, 2 067, 2 069, 2 071, 2 072, 2 073,

2 074, 2 075, 2 076, 2 077, 2 079, 2 113, 2 115, 2 116, 2 119, 2121 2 123, 2 125, 2 127, 2 128, 2 131, 2 133, 2 135, 2 164, 2 165, 2 166, 2 167, 2 168, 2 169 et 2 170.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Route Départementale n° 982 (« Route des campings ») et un tronçon de chemin, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles d'une parcelle cadastrale.

Monsieur Guy VALENCIA a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « **Puits de LEZAN** ». Sa superficie sera d'un peu moins de 8 km<sup>2</sup> (800 ha) répartis sur la partie est de la commune de LEZAN, une grande partie sur la commune de MASSILLARGUES-ATTUECH, et une petite partie sur la commune de TORNAC.

Ce périmètre qui correspondra à l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) est reporté sur fonds topographiques IGN sur la **Figure 8** de l'avis de l'hydrogéologue agréé. *Il reprend celle qui est jointe à l'arrêté préfectoral (n° 2013022-010) du 22 janvier 2013 délimitant une zone de protection de son Aire d'Alimentation de Captage (AAC).*

#### **4.7.2.2 Aménagements des ouvrages du captage dit « Puits de LEZAN » et de leur protection immédiate**

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 5 novembre 2012 relatif au captage dit « **Puits de LEZAN** », a précisé :

« Le caractère inondable du site impose que le captage soit rendu étanche au niveau de sa trappe d'accès ainsi que de sa chambre des vannes contigüe (mise en place de capots de fermeture avec joints d'étanchéité).

L'absence de formations de recouvrement et la forte perméabilité verticale de la zone non saturée des alluvions imposent que la zone de surface autour du captage soit suffisamment étanchée. Une dalle annulaire en béton de 4 à 5 m de diamètre devra être réalisée comme cela était prévu initialement. Si nécessaire, des joints de dilatation étanches seront mis en place.

Le Périmètre de Protection Immédiate devra être matérialisé par des enrochements suffisamment resserrés pour éviter le passage de véhicules, exception faite d'un accès barré par une chaîne cadenassée qui permettra l'entrée des véhicules de maintenance. Une clôture limitée à des rangées de fils de fer espacés complètera ce dispositif.

Un panneau indiquera l'interdiction de pénétrer dans ce périmètre de protection sauf nécessité de service.

Les risques de pollutions accidentelles à partir de la Route Départementale n° 982 justifient la mise en place de barrières de sécurité sur les bas-côtés de la route et de fossés étanches équipés de bassins de rétention au pied du remblai au droit des parcelles n° 278, 293, 292, 275 et 276 de la section AB du cadastre, côté sud de la route, et des parcelles n° 285, 2017 et 2019 de la section AB du cadastre, côté nord. »

#### **4.7.2.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits de LEZAN »**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra l'ouvrage de captage dit « **Puits de LEZAN** ».

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a précisé :

« L'ensemble de la surface comprise dans ce périmètre de protection devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera effectuée à proximité du captage.

Toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage y seront interdites.

Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance des ouvrages de captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sauf nécessité absolue. »

#### 4.7.2.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits de LEZAN »

Dans ce **Périmètre de Protection Rapprochée**, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a établi les prescriptions suivantes :

##### « 1. Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

###### **Interdictions :**

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 m) ;
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations remblayées ou non, qui atteignent le niveau de la nappe en hautes eaux, et ce, indépendamment de leur superficie ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- de la réalisation de pieux,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- du curage de fossés et de cours d'eau sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers.

###### **Règlementations :**

- Les travaux importants de défrichements de sols devront être effectués en périodes de basses eaux en conservant les sols superficiels et en prenant toute disposition pour ne pas aggraver leur érosion.

##### 2. Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

###### **Interdictions :**

- de la création de gravières,
- de la création de plans d'eau.

##### 3. Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec des eaux superficielles :

###### **Règlementations :**

- Les nouveaux puits et forages, y compris ceux exploités à des fins domestiques, devront être aménagés pour ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles (cimentation périphérique de surface sur 2 m pour les forages et les puits, têtes de forage ou de puits dépassant du sol avec fermeture étanche).
- Les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche et de surveillance devront être protégés de la même façon s'ils sont conservés. Sinon ils seront rebouchés dans les règles de l'art.
- **Les puits et forages existants devront être aménagés de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles. Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée, notamment les anciens ouvrages réalisés dans des fosses.**

##### 4. Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

###### **Interdictions :**

- d'infiltrations d'eaux pluviales de zones urbanisées et d'axes de communication,
- d'infiltrations d'eaux usées issues de bâtiments et constructions individuels ou collectifs ;
- de centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,
- de rejets de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles notamment les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- de rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives et individuelles ;
- de rejets d'eaux résiduaires non domestiques brutes ou après traitement, y compris par infiltration ;
- de stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- d'épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- de stockages de boues, composts, fumiers...
- de rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- de parcage des animaux,
- de rejets des effluents de serres,
- de casses automobiles,
- d'aires de stationnement de véhicules pour plus de six véhicules,
- d'implantations de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- de réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- des campings et des aires de stationnement des gens du voyage,
- **des transports de matières dangereuses,**
- de la construction de nouvelles voies de communication et de la modification des voiries existantes.

### Règlementations :

- Les remblaiements ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- La réalisation des fossés étanches et des bassins de rétention, proposée [dans le **Chapitre 4.7.2.2** de la présente notice explicative] pour éviter les pollutions en provenance de la Route Départementale n° 982, devra être effectuée en prenant toutes précautions pour éviter une pollution de la nappe lors du chantier [...] ou après les travaux [...].

#### 5. Mesures visant à limiter les pollutions par les produits phytosanitaires (pesticides) :

Les mesures seront celles du programme d'actions qui sera mis en place sur l'Aire d'Alimentation du Captage dit « **Puits de LEZAN** » dans le cadre de la démarche menée sur les « captages prioritaires au titre de la dégradation de la qualité des eaux par les pollutions diffuses » ».

#### 4.7.2.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits de LEZAN »

Dans ce **Périmètre de Protection Eloignée**, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a établi la prescription suivante :

« Les réglementations existantes ou à venir [dans ce Périmètre de Protection Eloignée] seront scrupuleusement respectées, notamment le programme d'actions dont la mise en place est prévue sur l'ensemble de l'Aire d'Alimentation du captage dit « **Puits de LEZAN** » visant à réduire les pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires (pesticides).

#### 4.8 Estimation sommaire des dépenses relatives aux travaux portant sur le captage dit « Puits de LEZAN »

L'estimation du coût des travaux de mise en conformité du captage dit « **Puits de LEZAN** » est indiquée dans le **Chapitre IV.2 (pp. 110 à 112)** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Ce coût est détaillé dans le document préparé par le bureau d'études GAXIEU le 16 janvier 2017 joint à ce même dossier.

## V – Compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux, le SDAGE et le SAGE

### 5.1 Les documents d'urbanisme

Le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement des documents d'urbanisme des 6 communes relevant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous.

CANAULES ET ARGENTIERES	Carte Communale approuvée le 13 juin 2013
LEZAN	Règlement National d'Urbanisme
LOGRIAN FLORIAN	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2013
SAINT JEAN DE CRIEULON	Carte Communale approuvée le 3 mars 2008
SAINT JEAN DE SERRES	Règlement National d'Urbanisme
SAINT NAZAIRE DES GARDIES	Carte Communale approuvée le 13 août 2018

Sous son ancienne désignation de Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Garrigues, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) établi en décembre 2007. Ce schéma directeur a permis à ce syndicat intercommunal de mieux connaître ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine, de les améliorer et de définir, dans ses grandes lignes, les aménagements futurs pour améliorer cette desserte.

Chacune des 6 communes concernées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous devra disposer d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage devra être introduit dans les documents d'urbanisme de ces communes après Enquête Publique. Le schéma directeur mentionné ci-dessus comporte le report des secteurs desservis par un captage public d'eau destinée à la consommation humaine et des documents d'urbanisme peuvent contenir ce zonage (SAINT NAZAIRE DES GARDIES, etc.)

S'agissant du champ captant dit « **du Frigoulous** », son Périmètre de Protection Immédiate et son Périmètre de Protection Rapprochée, tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 23 mars 2012, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans les documents d'urbanisme des communes de CANAULES ET ARGENTIERES et, pour une partie du Périmètre de Protection Rapprochée, SAINT JEAN DE SERRES.

S'agissant du champ captant dit « **Puits de LEZAN** », son Périmètre de Protection Immédiate et son Périmètre de Protection Rapprochée, tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 5 novembre 2012, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans le document d'urbanisme de la commune de LEZAN.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces documents d'urbanisme seront un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

## 5.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE des Gardons

Les 6 communes relevant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les 6 communes relevant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous sont situées en limite des bassins versants du Gardon et du Vidourle.

Les communes de LEZAN et de SAINT JEAN DE SERRES sont partiellement situées dans le bassin versant du Gardon pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015.

Les autres parties de ces deux communes et la totalité des quatre autres communes relevant Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous sont situées dans le bassin versant du Vidourle, lequel ne dispose pas d'un SAGE.

Le territoire des 6 communes relevant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous est couvert par deux Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :

- celle du bassin versant amont des Gardons, laquelle a été instaurée par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 ;
- celle du bassin versant amont du Vidourle, laquelle a été instaurée par arrêté interdépartemental (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013.

La commune de LEZAN est concernée par la Zone de Répartition des Eaux des Gardons. Les communes de CANAULES ET ARGENTIERES et SAINT JEAN DE SERRES sont concernées par celle du Vidourle.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra être consultée dans le cadre de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages publics.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vidourle sera également consulté.

## VI- Conclusions du service instructeur

Le nouveau Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous est un syndicat en cours de structuration. Il a vocation à desservir 6 communes à partir :

- d'un champ captant dit « **du Frigoulous** » dans le karst de l'Urgonien et qui ne dispose, à la date de rédaction de la présente notice explicative, que d'un forage de reconnaissance n'ayant permis que de réaliser un nombre réduit d'analyses. Un suivi analytique plus approfondi permettra de définir le traitement le plus approprié pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- d'un captage dans les alluvions de Gardon d'ANDUZE, dit « **Puits de LEZAN** », créé en 1974 et fournissant une eau de qualité satisfaisante, exception faite de la présence de pesticides ayant nécessité d'engager une démarche, en vue de maîtriser les « pollutions diffuses d'origine agricole », et dont des travaux de réhabilitation et de sécurisation sont prévus.

*Il est noté le souhait de mettre hors service le captage dit « **Puits des Gardies** » qui sollicite également les alluvions du Gardon d'ANDUZE, même si l'abandon d'une ressource en eau en nappe alluviale nécessite une réflexion.*

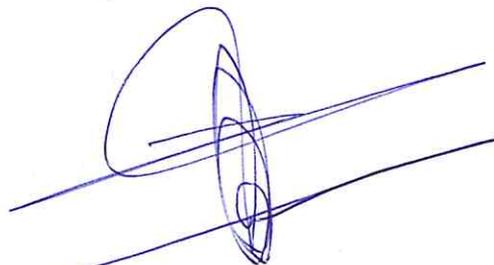
Le projet du Syndicat Intercommunal des Eaux du Frigoulous, tel qu'il est présenté, peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques mais il doit être souligné qu'il devra être complété ultérieurement.

Etabli le  2 JUIN 2021  
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale du Gard



C. ROLS

## ***ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE***

### **PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

**Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :**

#### **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- \* du commissaire enquêteur concerné,
- \* des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

## PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.**

## INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

## NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme (et autres documents d'urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

## ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

### COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
<b>Identification du demandeur</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1/ RESEAU DE DISTRIBUTION</b>		
* Besoins en eau	<b>X</b>	<b>X</b>
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	<b>X</b>	
* Justification du choix du projet	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES</b>		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	<b>X</b>	<b>X</b>
* Débits et régime d'exploitation	<b>X</b>	<b>X</b>
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		<b>X</b>
* Moyens de mesure du débit prélevé		<b>X</b>
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		<b>X</b>
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		<b>X</b>
<b>3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE</b>		
* Description de la ressource	<b>X</b>	<b>X</b>
* Incidence des prélèvement sur la ressource		<b>X</b>
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		<b>X</b>
<b>4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution</b>		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	<b>X</b>	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	<b>X</b>	
<b>5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE</b>		
<b>5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
<b>Si le prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, définition :</b>		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

<b>5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
<b>Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :</b>		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
<b>Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage</b>		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

**S'agissant du champ captant dit "du Frigouloous" et du captage dit "Puits de LEZAN. Il s'agissait ;**

**\* d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique pour le champ captant dit "du Frigouloous"**

**\* d'un dossier en vue de la sécurisation du captage dit "Puits de LEZAN"**

**\* d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement pour le champ captant dit du Frigouloous"**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM ) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-20181004-004) signé le 4 octobre 2018.**

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p><b>1/ Définition de la demande</b></p> <p>11 ♦ Identification du demandeur</p> <p>12 ♦ Autorisations demandées</p> <p>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 11</p> <p>p. 13 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>Délibération du 5 juin 2018 (Annexe VII-1)</p> <p>Pièces graphiques n°9 et 11 et Annexe V (Etat parcellaire)</p> <p>pp. 89 à 91 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 21 et 22 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>2/ Description du réseau de distribution desservi</b></p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>49 à 51 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 30, 31, 33 et 34 // 43, 44 et 52) (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 43 et 44 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>3/ Description de travaux et des ouvrages</b></p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</p> <p>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 53 à 55 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 22 à 24 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 110 à 112 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</b></p> <p>41 ♦ Description de la ressource</p> <p>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</p> <p>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 67 à 73 (champ captant du Frigoulous)</p> <p>pp. 70 à 73 (champ captant du Frigoulous) non précisées</p>
<p><b>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</b></p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 78 à 86 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 97 à 109 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>6/ Prévention des pollutions autour du captage (champ captant du Frigoulous)</b></p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</li> </ul> <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable</li> <li>- inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes</li> <li>- proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</li> </ul> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>p. 75</p> <p>pp. 74 à 77</p> <p>pp. 75 et 76</p> <p>pp. 87 à 95 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 87</p> <p>pp. 87 à 91</p>
<p><b>7/ Annexes</b></p>	
<p>71 ♦ Analyses</p> <p>72 ♦ Documents graphiques</p> <p>73 ♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexes VII-2, VII-3 et VII-6 (<i>Annexe</i>)</p> <p>Rassemblés en Annexe VI</p> <p>Annexes VII-4 (champ captant du Frigoulous) et VII-6 (Puits de LEZAN)</p>